

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/14/2014036498/justel>

Dossier numéro : 2014-07-14/03

Titre

14 JUILLET 2014. - Arrêté ministériel déterminant les données relatives aux transactions immobilières que les sociétés de logement social doivent communiquer à la VMSW et la manière dont ces données doivent être mises à la disposition de la VMSW

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-08-2014 page : 64726

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

Art. 1-11

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les initiateurs transférant un ou plusieurs biens immobiliers aux conditions [[1](#)], mentionnés aux articles 4.54 à 4.58, aux articles 4.149 à 4.155 ou aux articles 5.216 à 5.227 de l'arrêté du Code flamand du logement de 2021^[1], transmettent à la VMSW, dans un délai d'un mois après chaque transfert, un formulaire dûment rempli et signé conformément aux annexes 1re à 5 incluse au présent arrêté.

(1) <AM 2020-12-03/22, art. 52, 002; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2](#). Les initiateurs qui acquièrent un ou plusieurs biens immobiliers, remettent à la VMSW, dans un délai d'un mois après chaque acquisition, un formulaire dûment rempli et signé conformément à l'annexe 6 au présent arrêté, ainsi que l'acte authentique enregistré et signé de chaque acquisition.

[Art. 3](#). Dans les 10 jours calendaires après chaque trimestre, la VMSW remet à la Division de la Surveillance de l'agence autonomisée interne " Inspectie RWO " un aperçu de tous les transferts et acquisitions de biens immobiliers tels que communiqués par les initiateurs en exécution des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Après chaque année calendaire, le 15 février au plus tard, la VMSW transmet aux initiateurs un aperçu de tous les avis reçus d'acquisitions et de transferts de biens immobiliers. Les initiateurs en confirment l'exactitude et la complétude dans le mois de la réception.

[Art. 4](#). L'annexe 1re au présent arrêté comprend le formulaire avec les données minimales sur le transfert de lots sociaux ou de lots moyens.

[Art. 5](#). L'annexe 2 au présent arrêté comprend le formulaire avec les données minimales sur le transfert d'habitations sociales destinées à la vente ou d'habitations moyennes destinées à la vente.

[Art. 6](#). L'annexe 3 au présent arrêté comprend le formulaire avec les données minimales sur le transfert d'habitations sociales de location.